

**DÉLIBÉRATION N°2022-07 PORTANT APPROBATION DES SECTIONS CNU
RETENUES POUR LA VOIE TEMPORAIRE DE PROMOTION INTERNE**

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7 et L. 712-1 à L. 712-3 ;
- Vu** le décret n° 2009-329 du 25 mars 2009 modifié créant Bordeaux INP, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;
- Vu** le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés, notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 8 juillet 2021 portant nomination de M. Marc PHALIPPOU dans les fonctions de directeur général de Bordeaux INP, à compter du 18 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 et l'année 2022 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret n° 2021-1722 susvisé ;
- Vu** le règlement intérieur de Bordeaux INP en vigueur, notamment ses articles 4, et 23 à 27 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

Dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés permise par le décret n°2021-1722 susvisé, les possibilités de promotion interne au titre de l'année 2021 sont réparties comme suit :

Section CNU	Nombre de promotions internes ouvertes
61 - Génie informatique, automatique et traitement du signal	1
64 - Biochimie et biologie moléculaire	1

Article 2

La présente délibération sera transmise à la chancellerie des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée par voie de mise en ligne sur le site internet de Bordeaux INP.

Le directeur général de Bordeaux INP



Marc PHALIPPOU

